

VD_FINDINFO HC / 2012 / 98 vom 19. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___98

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 98 du 19 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 98 del 19 gennaio 2012

Regeste

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, DOMMAGE, RENTE SIMPLE
D'INVALIDITÉ, PRÉDISPOSITION | 41 CO, 42 CO, 43 CO, 47 CO, 58 LCR

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 25 février 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, le contrôle du droit portera sur les règles cantonales de procédure, notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), le procès, ouvert avant le 1^{er} janvier 2011, ayant été soumis, en première instance, au droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., nn. 21 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le jugement attaqué met fin à l'instance et que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (cf. art. 317 al. 2 CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir arrêté les faits de manière complète et d'avoir apprécié arbitrairement les preuves. Il relève que la réforme, qui a fait l'objet d'une convention conclue entre les parties les 9 et 10 juillet 2009, n'a pas été mentionnée dans le jugement qui retiendrait ainsi à tort que les parties admettent que le problème artériel dont souffre le demandeur à la jambe gauche participe également à

son incapacité de travail. Selon l'appelant, l'intimée n'aurait ni invoqué ni prouvé l'accident vasculaire comme facteur de réduction du dommage. Aussi, l'appelant estime que les premiers juges auraient dû procéder à l'appréciation des preuves sur cette question et que, ce faisant, ils auraient dû privilégier l'avis du Dr P. _____ exprimé en 2002, 2004 et 2009 ou celui des médecins de l'AI exprimés en 2004 et 2006, au détriment de celui des experts Klinke et Blanchard, dans la mesure où ces derniers sont des spécialistes en psychiatrie, respectivement en chirurgie orthopédique, et qu'ils ne se sont pas adjoint les compétences d'un angiologue. Se référant à l'avis du Dr P. _____ et à celui des médecins de l'AI, l'appelant soutient en effet que si l'accident vasculaire dont il a été victime en 2001 l'a peut-être incommodé quelques temps, il n'était pas invalidant, de sorte que, malgré cet événement, il aurait pu poursuivre une activité à plein-temps au-delà de juillet 2001 sans les atteintes causées par l'accident de la circulation. b) Se fondant sur la jurisprudence, qui pose que, lorsque l'état maladif antérieur ou la prédisposition constitutionnelle se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice (ATF 131 III 12, JT 2005 I 488 ; voir aussi TF 4A_45/2009 du 25 mars 2009, SJ 2010 I 73 c. 4.1.1), les premiers juges ont retenu que les troubles psychiatriques dont souffrait l'appelant avant l'accident l'auraient amené, sans l'accident litigieux, à l'incapacité de travail actuelle dès le mois de juillet 2001. Les premiers juges en ont déduit que l'accident avait entravé la capacité de travail de l'appelant depuis la date de son avènement jusqu'au mois de juillet 2001, de sorte que seule l'atteinte à la capacité de gain durant cette période pouvait être imputée à l'intimée et que, dès lors que l'appelant reconnaissait qu'entre le 25 décembre 1999 et le 30 avril 2002 la perte de gain avait été intégralement couverte par l'assureur-accidents, il ne subissait aucune perte de gain passée du fait de l'accident litigieux. c) En l'espèce, on doit donner acte à l'appelant que les premiers juges ont retenu à tort, au vu de la réforme, que les parties admettaient que le problème artériel participait à l'incapacité de travail de l'appelant. Cela étant, on relèvera que l'expertise intervenue avant réforme conserve toute sa valeur probante, tant à l'égard des allégués antérieurs que de ceux introduits ensuite de réforme (art. 155 al. 2 CPC-VD ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 155 CPC-VD). C'est le cas en l'espèce du rapport du 27 avril 2009 et de son complément du 17 juillet 2009, rendus par les experts Blanchard, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique, et Klinke, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, quand bien même la convention de réforme a été signée les 9 et 10 juillet 2009, les déterminations après réforme ayant été déposées par l'intimée le 14 septembre 2009. Il y a donc lieu de déterminer si, comme l'ont retenu les premiers juges sur la base de l'expertise, les troubles psychiatriques de l'appelant auraient entraîné, sans l'accident de la circulation survenu le 25 décembre 1999, l'incapacité de travail actuelle. Dans ce contexte, il convient également d'examiner si l'appelant aurait pu, sans les atteintes causées par l'accident de la circulation, poursuivre une activité à plein-temps après l'accident vasculaire dont il a été victime en juillet 2001. On constate à la lecture de l'expertise et de son complément (cf. ci-dessus ch. C/d/cc de l'état des faits) que les experts judiciaires ont tenu compte des éléments cités par l'appelant, à savoir les avis exprimés par le Dr P. _____, angiologue, d'une part, et les décisions rendues par l'Office AI, d'autre part. Les experts ont néanmoins abouti à la conclusion que l'incapacité de travail de l'appelant était due à plusieurs causes, dont essentiellement d'importants troubles psychiatriques. A cet égard, il importe peu qu'en 2004, l'insuffisance artérielle n'était plus invalidante, selon le Dr P. _____. D'une part, les avis exprimés par

ce médecin reflètent, comme il le relève lui-même dans son courrier du 30 octobre 2009, l'évolution du problème vasculaire entre 2002 et 2004, soit sur trois années. Cette évolution favorable mais temporaire durant une période pendant laquelle l'appelant ne travaillait plus doit être relativisée, dès lors que le Dr P. _____ n'a pas été en mesure de répondre sur l'évolution du problème vasculaire en 2009, n'ayant plus revu le patient depuis 2004, et qu'il a relevé que l'insuffisance artérielle restait, chez un tabagique chronique, une affection susceptible de se péjorer à tout moment. D'autre part, ce médecin ne s'est prononcé que sur l'aspect somatique. Enfin, et surtout, les experts judiciaires ne se sont pas fondés sur le caractère invalidant définitif ni même à long terme du problème vasculaire du mois de juillet 2001 (ils se sont basés – expertise, p. 17 – sur le rapport du Dr P. _____ du 6 novembre 2002, qui relève une gêne dans la marche par la claudication artérielle, sans péjoration de l'insuffisance artérielle, alors que ce rapport n'évoque pas de taux d'incapacité de ce chef, ni le caractère définitif de ce trouble), mais ont exposé que l'appelant était – déjà avant l'accident de 1999 – arrivé au bout de ce qu'il pouvait faire avant l'accident, renforçant l'idée de la brièveté de la carrière de l'appelant, indépendamment de cet accident. Il résulte de cette expertise qu'il suffisait ainsi d'une « goutte d'eau pour faire déborder un vase déjà bien rempli » et que cette goutte d'eau aurait été le problème vasculaire de 2001 – problème dont le Dr N. _____ indiquait dans un rapport du 27 septembre 2001 qu'il n'était pas compensé et était bien plus invalidant à ce moment là –, si cela n'avait été l'accident de 1999. Il n'y a donc pas de contradiction entre l'avis du Dr P. _____ et l'expertise judiciaire. Quant aux décisions de l'Office AI, force est de constater, avec les experts, qu'elles sont en partie incohérentes, notamment sur la question de la capacité de travail de l'appelant sur le plan psychique. Ces décisions, basées sur la demande de rente d'avril 2001, n'ont pas toutes procédé à l'examen de l'état de santé psychique de l'intéressé et n'offrent donc de ce fait pas un bilan continu à cet égard. Il ressort ainsi de la décision sur opposition du 26 octobre 2006 qu'en 2003, l'appelant ne souffrait d'aucune atteinte psychiatrique invalidante ; la décision du 8 octobre 2004 ne fait référence à aucun examen de la santé psychique de l'appelant et celle sur opposition de 2006 indique que l'état de santé psychique de l'appelant s'est aggravé en janvier 2005, de sorte que sa capacité de travail est nulle. Aussi, la décision de l'Office AI de 2004 n'admet pas d'invalidité justifiant l'octroi d'une rente, alors que celle de 2006 admet une rente due à l'état psychique de l'appelant. Dès lors, il se justifiait de s'écarter des appréciations de l'Office AI quant à la capacité de travail de l'appelant et de privilégier l'expertise sur ce point. Il découle de ce qui précède que les premiers juges ont certes retenu à tort, au vu de la réforme, que les parties admettaient que le problème artériel participait à l'incapacité de travail de l'appelant. Cela n'enlève toutefois rien à la solution qu'ils ont retenue sur la base d'une appréciation correcte des preuves, notamment de l'expertise des Drs Blanchard et Klinke, dont il n'y avait pas lieu de s'écarter en l'absence de motifs déterminants. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que ses rentes de vieillesse auraient atteint, sans l'accident de la circulation survenu en 1999, un montant correspondant à 65 % de la rémunération déterminante. b) Dans la mesure où l'appelant a allégué lui-même (demande du 30 novembre 2007, allégué 77) le pourcentage de 65 % que l'expert a retenu, il ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir retenu ce taux, par ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour civile et se situant dans la fourchette de 50 % à 80 % dégagée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 136 III

222, JT 2010 I 547). On ne saurait en outre reprocher aux premiers juges de ne pas avoir motivé leur décision sur ce point, dès lors qu'ils se sont précisément référés à la jurisprudence cantonale et fédérale topique. Il en découle que le moyen tiré d'un dommage de rente doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, l'appelant critique la répartition des dépens opérée par les premiers juges. Il soutient d'abord avoir démontré que toutes les conditions du chef d'imputation sur lequel il fondait ses prétentions étaient réalisées, notamment les lésions corporelles, le préjudice et le lien de causalité naturelle et adéquate entre l'atteinte et le préjudice. Il fait valoir ensuite que la seule raison ayant conduit au rejet total de ses conclusions est le fait que l'intimée a versé un acompte supérieur au préjudice résiduel et qu'elle a invoqué la compensation en cours de procédure. Invoquant l'arrêt 4A_488/2010 du 21 janvier 2011 et le fait qu'il aurait triomphé sur le principe de la responsabilité, l'appelant considère qu'il devrait se voir mettre à charge que des dépens réduits, même dans l'hypothèse où il serait finalement débouté. b) En l'espèce, le demandeur a conclu à l'octroi de 372'848 fr., sous déduction du montant obtenu de 25'000 fr., et a réduit ses conclusions suite à la réponse de l'intimée, qui avait invoqué la compensation quant à ce montant et avait conclu à libération des fins de la demande. Dans ces circonstances, on ne voit pas que l'appelant aurait obtenu gain de cause sur le principe au sens de la jurisprudence invoquée. Du reste, le principe même de la responsabilité n'était pas contesté. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Vu l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant (cf. ci-dessous c. 7), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'842 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

E. 7

Vu la situation financière de l'appelant et le fait que l'appel n'était pas dénué de chances de succès au regard notamment des avis médicaux divergents, qui laissaient place à l'appréciation, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire de l'appelant pour la procédure de deuxième instance, Me Anne-Sylvie Dupont étant désignée conseil d'office. Le conseil d'office de l'appelante a déposé le 17 janvier 2012 une liste des opérations, qui totalise des honoraires et des débours à hauteur de 1815 fr. 70, TVA comprise. Ce montant paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli, de sorte que l'indemnité d'office de Me Anne-Sylvie Dupont doit être arrêtée à 1'815 fr. 70, TVA et débours compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.